

à bestiaux inspectés par les autorités fédérales. Dans chaque cas, un exemplaire doit accompagner les porcs et un autre doit être envoyé au vétérinaire en chef de l'État du Mississippi.

G. Les porcs d'engraissement expédiés dans les ventes de l'Association des éleveurs de porcs d'engraissement doivent:

1. Être nés et avoir été élevés dans la ferme en question. Les porcs doivent être expédiés directement de cette ferme sur le lieu de vente.
2. Tout le troupeau et les porcs expédiés sur le lieu de vente sont inspectés sur le plan sanitaire par le vétérinaire qui émet le certificat dans les 10 jours précédant la vente.
3. Les marchés n'acceptent aucun porc réformé ou provenant de troupeaux nourris avec des déchets.
4. Tous les porcs ont une marque d'oreille pour tenir les registres selon le troupeau d'origine.
5. Les propriétaires de porcs doivent présenter le certificat à l'inspecteur des ventes avant le déchargement des bêtes.
6. Les porcs mâles doivent être castrés et convenablement cicatrisés au jour de la vente.
7. Tous les porcs sont inspectés à leur arrivée sur le lieu de vente.
8. Tous les porcs doivent avoir la queue coupée.

CAROLINE DU NORD

Les exigences générales de la Caroline du Nord données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

1. Un permis est exigé pour les porcs entrant en Caroline du Nord, sauf pour:
 - a) Les porcs destinés à être abattus immédiatement.
 - b) Les porcs provenant de ventes parrainées par les associations des éleveurs.
 - c) Les porcs provenant directement de la ferme dans laquelle ils ont été élevés ou gardés pendant au moins 30 jours.
 - d) Les porcs d'exposition.